DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

5.3.2.3. NOTICE ASSAINISSEMENT

PROJET APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 14/04/2021	**Hôtel de Ville** **149 rue Grande** **77 430 Champagne-sur-Seine** **Tél : 01 60 39 51 20** **Fax : 01 64 23 29 50**	**VISA**

VEOLIA

RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

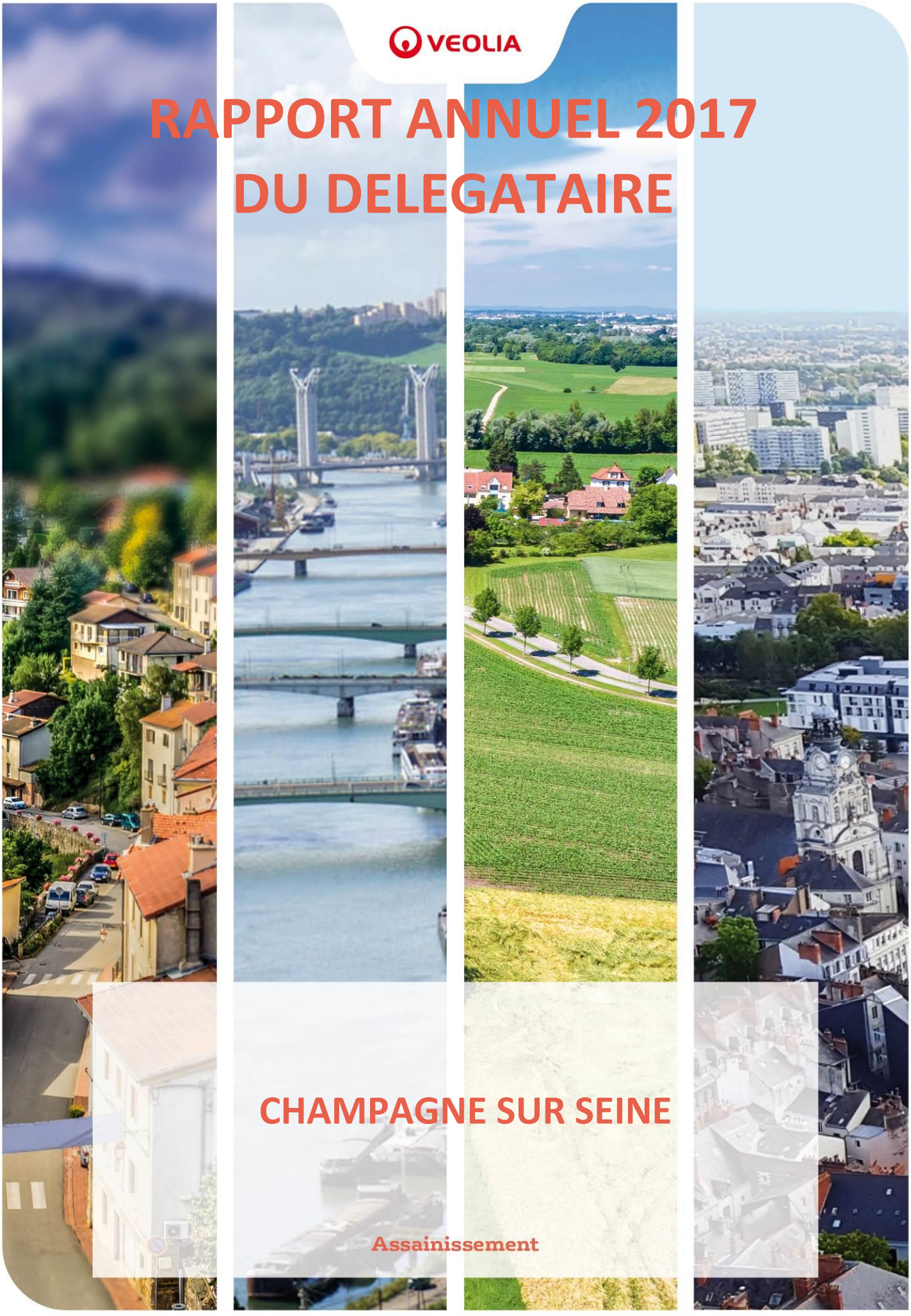

CHAMPAGNE SUR SEINE

Assainissement

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
Validation	STECKIEWICZ Elodie	25/05/2018

L'édito

Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 9
1.1. Un dispositif à votre service 10
1.2. Présentation du Contrat 11
1.3. Les chiffres clés 12
1.4. L'essentiel de l'année 2017 13
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017 14
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017 15
1.7. Le prix du service public de l'assainissement 16
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 17
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance 18
2.2. La satisfaction des clients 19
2.3. Données économiques 20
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 23
3.1. L'inventaire des biens 24
3.2. L'inventaire des réseaux 25
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine 27
3.4. Gestion du patrimoine 29
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 31
4.1. La maintenance du patrimoine 32
4.2. L'efficacité de la collecte 35
4.3. L'efficacité environnementale 40
4.4. Propositions d'amélioration du patrimoine 41
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 43
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 44
5.2. Situation des biens 46
5.3. Les investissements et le renouvellement 47
5.4. Les engagements à incidence financière 49
6. ANNEXES 53
6.1. Le bilan énergétique du patrimoine 54
6.2. Les données clientèle par commune 55
6.3. La facture 120m3 56
6.4. Attestations d'assurances 57
6.5. Annexes financières 61
6.6. Reconnaissance et certification de service 70
6.7. Actualité réglementaire 2017 72
6.8. Glossaire 80
6.9. Listes d'interventions 85
6.10. Liste des contrôles de conformité 87
6.11. L'assainissement non collectif 88

1. L’essentiel de l’année

1.1. Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	M. AUDUBERTEAU David	01.64.41.36.04
	Directrice Consommateurs	Mme SCHMITZ Nathalie	01.64.41.36.10
	Directeur Développement	M. ETCHEVERRY Gérard	01.64.41.36.07
	Manager de Service Local	Mme. STECKIEWICZ Elodie	01.60.39.55.74

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

- **Délégataire** : Société des Eaux de Melun
- **Périmètre du service** : CHAMPAGNE SUR SEINE
- **Numéro du contrat** : S8631
- **Nature du contrat** : Affermage
- **Date de début du contrat** : 04/05/2009
- **Date de fin du contrat** : 03/05/2019
- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	SIA de Champagne - Thomery	Déversement station

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés

5 728
Nombre d'habitants desservis

1 806
Nombre d'abonnés (clients)

0
Nombre d'installations de dépollution

-
Capacité de dépollution (EH)

30
Longueur de réseau (km)

-
Volume traité (m^3)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

La révision du schéma directeur d'assainissement entamée en octobre 2015, se poursuit et doit permettre d'identifier les travaux à mettre en œuvre afin de le limiter les apports d'eaux claires parasites au réseau.

Le PR écluse situé Quai de Seine est en cours d'intégration au périmètre du contrat de DSP.

Plusieurs projets en cours sur la Commune :

- Création du Lotissement Le Clos des Libellules rue du Docteur Calmette avec 19 lots,
- Création d'une résidence intergénérationnelle à l'angle de la rue de Bourgogne et de la rue de l'Aqueduc,
- Travaux d'assainissement Rue des Fours du Roy : extension de réseau et création d'un nouveau PR,
- Rétrocession de la Zone Etic.

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Toutes les habitations en bords de Seine sont actuellement en ANC. Des travaux de mise en séparatif seront à prévoir.

Suite à la demande de la DRIEE, la qualification du DO Zoé l'Herbier est à revoir dans le cadre du SDA afin de s'assurer que ce dernier n'est pas à équiper dans le cadre de l'autosurveillance réseau.

1.4.3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	**5 807**	**5 728**
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	**0**	**0**
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m^3 TTC	Délégataire	**2,32 €uro/m^3**	**2,26 €uro/m^3**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**	**VALEUR 2017**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**- %**	**- %**
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	**30**	**30**
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	**A la charge de la Police de l'eau**	
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**4**	**10**
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**56**	**117**
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	**0,00 u/1000 habitants**	**0,00 u/1000 habitants**
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	**0,00 u/100 km**	**0,00 u/100 km**
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	**0,00**	**0,00**
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	**20**	**30**
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**1,73 %**	**2,53 %**
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**0,00 u/1000 abonnés**	**0,00 u/1000 abonnés**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	**758**	**762**
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	**0**	**0**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**3**	**4**
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	**26 065 ml**	**26 140 ml**
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	**1**	**1**
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	**0**	**0**
COLLECTE DES EAUX USEES		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**	**VALEUR 2017**
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	**17**	**7**
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	**1 985 ml**	**1 278 ml**
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**	**VALEUR 2017**
	Nombre de communes desservies	Délégataire	**1**	**1**
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**1 816**	**1 806**
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	**1 816**	**1 806**
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	**0**	**0**
VP068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	**245 647 m^3**	**257 338 m^3**
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	**245 647 m^3**	**257 338 m^3**
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	**0 m^3**	**0 m^3**

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**89 %**	**86 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2016**	**VALEUR 2017**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M^3

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de CHAMPAGNE SUR SEINE l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D102.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

CHAMPAGNE SUR SEINE **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2017	Montant Au 01/01/2018	N/N-1
Part délégataire			**105,03**	**105,75**	**0,69%**
Consommation	120	0,8813	105,03	105,75	0,69%
Part communale			**79,20**	**79,20**	**0,00%**
Consommation	120	0,6600	79,20	79,20	0,00%
Part syndicale			**32,92**	**32,92**	**0,00%**
Consommation	120	0,2743	32,92	32,92	0,00%
Organismes publics			**36,00**	**28,80**	**-20,00%**
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2400	36,00	28,80	-20,00%
Total € HT			**253,15**	**246,67**	**-2,56%**
TVA			25,31	24,67	-2,53%
Total TTC			**278,46**	**271,34**	**-2,56%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,32**	**2,26**	**-2,59%**

Les factures type sont présentées en annexe.

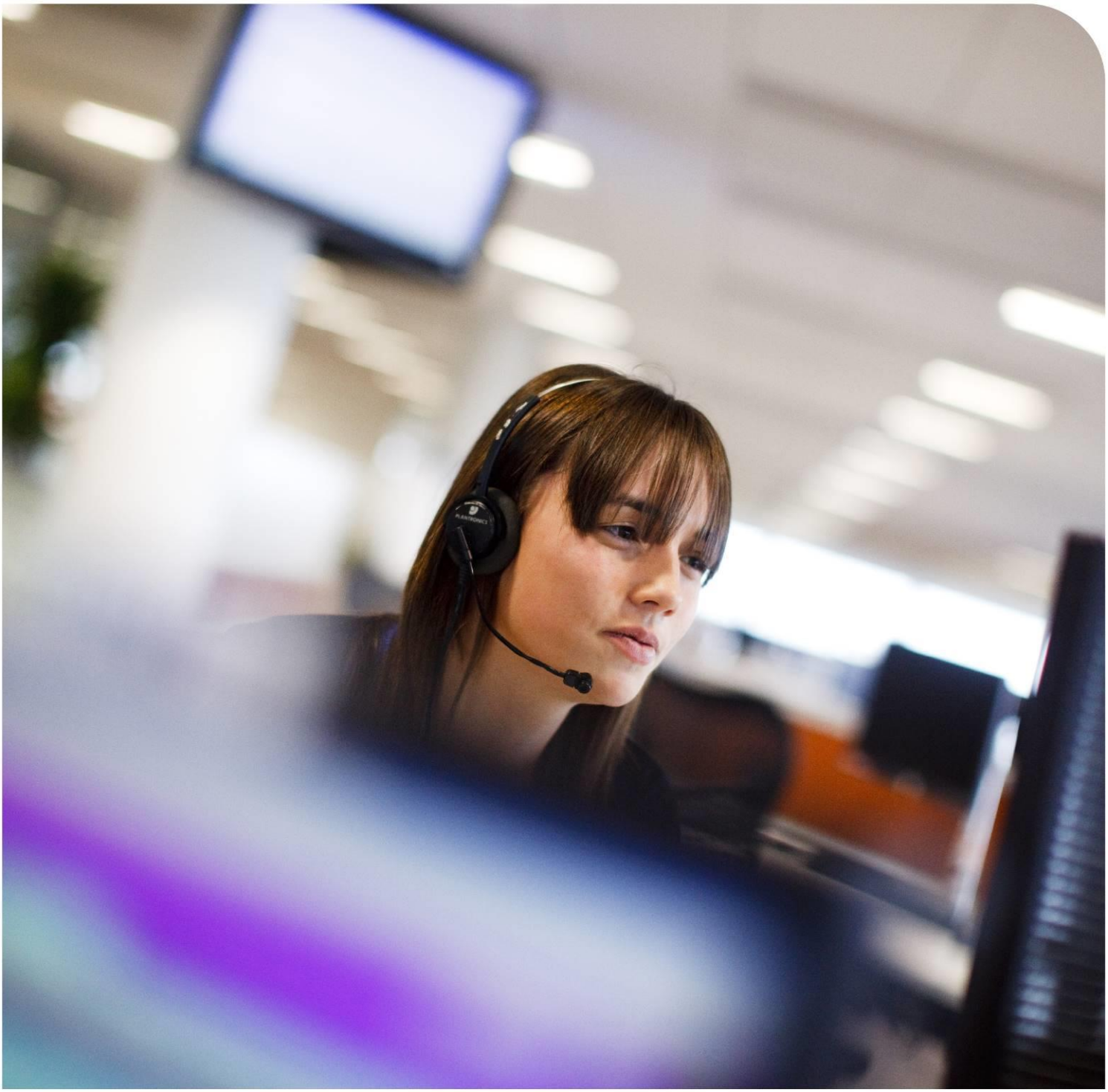

2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**1 795**	**1 791**	**1 789**	**1 816**	**1 806**	**-0,6%**
Abonnés sur le périmètre du service	1 795	1 791	1 789	1 816	1 806	-0,6%
Assiette de la redevance (m3)	**233 568**	**239 162**	**234 853**	**245 647**	**257 338**	**4,8%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	233 568	239 162	234 853	245 647	257 338	4,8%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance

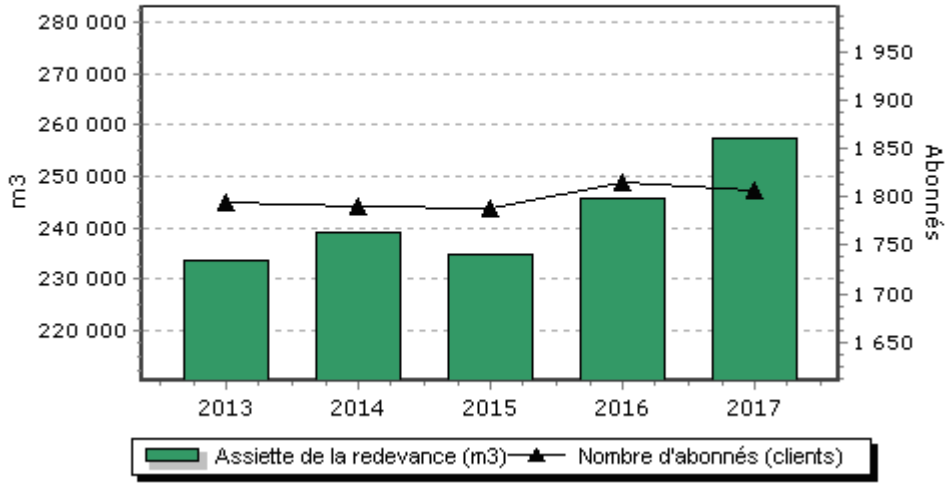

→ ***Les principaux indicateurs de la gestion clientèle***

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	26	27	16	19	22	15,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	151	125	118	211	160	-24,2%
Taux de mutation	8,6 %	7,1 %	6,7 %	11,8 %	9,0 %	-23,7%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,…
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	88	83	89	89	86	-3
La continuité de service	96	96	93	95	95	0
Le niveau de prix facturé	44	40	55	54	55	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	79	86	86	80	-6
Le traitement des nouveaux abonnements	85	78	88	90	85	-5
L'information délivrée aux abonnés	74	78	83	76	76	0

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Les engagements de service de Veolia*

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous pour un service public de qualité.

2.3. Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'impayés	**0,79 %**	**1,11 %**	**1,65 %**	**1,73 %**	**2,53 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	4 611	6 369	9 251	10 667	16 682
Montant facturé N - 1 en € TTC	586 534	574 727	561 708	616 451	659 896

Notons une forte augmentation du montant des impayés en liaison avec la mise en application de la loi Brottes.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 117 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	3	11	12	4	10
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	53,61	116,00	101,07	55,56	117,14
Assiette totale (m3)	233 568	239 162	234 853	245 647	257 338

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	56	50	49	46	44

3. Le patrimoine de votre service

3.1. L’inventaire des biens

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
PR2 Rue de l'Aqueduc	Non

Autres installations

Bassin d'Orage de Champagne sur Seine Rue des Vallées
DO1 rue Gaudfroy/des Celestins
DO10 rue du Vieux Clos
DO2 Quai de Seine
DO3 rue Zoé l''Herbier
DO4 Quai de Seine
DO5 rue du Docteur Mourier
DO6 rue de la Libération
DO7 rue des Prés/rue Schneider
DO8 rue de l''Acqueduc
DO9 rue de l''Acqueduc

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	31,8	30,5	30,7	30,4	30,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	6 246	4 947	5 050	4 976	4 968	-0,2%
dont gravitaires (ml)	4 251	4 251	4 327	4 329	4 315	-0,3%
dont refoulement (ml)	1 995	696	723	647	653	0,9%
Canalisations unitaires (ml)	21 217	21 217	21 227	21 089	21 172	0,4%
dont gravitaires (ml)	21 217	21 217	21 227	21 089	21 172	0,4%
Canalisations eaux pluviales (ml)	4 362	4 362	4 388	4 346	4 265	-1,9%
dont gravitaires (ml)	4 362	4 362	4 388	4 346	4 265	-1,9%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	755	755	755	758	762	0,5%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	453	453	453	453	453	0,0%
Nombre de regards	902	902	902	902	905	0,3%
Nombre de déversoirs d'orage	9	9	9	9	8	-11,1%

	EU gravitaire (ml)	EU refoulement (ml)	UN gravitaire (ml)	EP gravitaire (ml)
Longueur totale (ml) tous diamètres - tous matériaux	**4 315**	**653**	**21 172**	**4 265**
DN 150 (mm) - Béton	26	6	29	32
DN 200 (mm) - Béton	1 814		1 079	67
DN 200 (mm) - Fonte	113			
DN 200 (mm) - Indéterminé			48	
DN 200 (mm) - PVC	283	647		77
DN 250 (mm) - Béton	839		228	145
DN 250 (mm) - Fonte	153			
DN 300 (mm) - Amiante ciment			62	
DN 300 (mm) - Béton	950		7 811	672
DN 300 (mm) - PVC				147
DN 400 (mm) - Amiante ciment			82	
DN 400 (mm) - Béton	137		5 351	1 102
DN 500 (mm) - Béton			2 532	317
DN 600 (mm) - Béton			1 805	260
DN 700 (mm) - Amiante ciment			26	
DN 700 (mm) - Béton			301	452
DN 800 (mm) - Béton			1 389	179
DN 900 (mm) - Béton			294	
DN 1000 (mm) - Béton				758
DN 1200 (mm) - Béton			135	57

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments…, constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	27 463	26 164	26 277	26 065	26 140
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	30	30	30

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B	**45**	**30**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
Localisation des autres interventions	10	
Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:	**120**	**30**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice
PR.(EU)No2- R.DE L'AUBEPINE	
DISTRIBUT.D'ENERGIE	
DISTRIBUTION D'ENERGIE	Renouvellement

→ *Les réseaux et branchements*

Commune	Date	Voie	Type effluent	Observations
Champagne	23/02/2017	Quai de la Passerelle	EU	réparation refoulement

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
CHAMPAGNE SUR SEINE	21/04/2017	17 Rue de l'Ouche aux Verduns	1	PVC / 160
CHAMPAGNE SUR SEINE	31/05/2017	74 Rue Lamartine	1	PVC / 160
CHAMPAGNE SUR SEINE	12/06/2017	11 Rue de l'Ouche aux Verduns	1	PVC / 160
CHAMPAGNE SUR SEINE	28/06/2017	RUE COUVERTE ENTRE LE 3 ET 11	1	PVC / 160

VEOLIA

4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation	Date	Commentaires
Déversoir d'Orage de Champagne sur Seine DO02 Quai de Seine	28/12/2017	Levage pompes débouchage
Poste de Relèvement d'Eaux Usées de Champagne sur Seine PR02 Rue de l'Aqueduc	01/06/2017	Ajout d'un différentiel sur PC 220V

Installation	Date	Type d'intervention	Commentaires
6 RUE DE LA LIBERATION - CHAMPAGNE SUR SEINE	15/02/2017	Curatif	dégorgement do
6 RUE DE LA LIBERATION - CHAMPAGNE SUR SEINE	07/12/2017	Curatif	dégorgement déversoir d'orage
7 RUE DOCTEUR MOURIER - CHAMPAGNE SUR SEINE	23/01/2017	Curatif	dégorgement do
7 RUE DU DOCTEUR MOURIER - CHAMPAGNE SUR SEINE	07/12/2017	Curatif	dégorgement déversoir d'orage
ECLUSE - CHAMPAGNE SUR SEINE	29/12/2017	Préventif	pompage nettoyage pr
PLACE D'ORGELES - CHAMPAGNE SUR SEINE	03/05/2017	Préventif	pompage, nettoyage poste de relevage
PR 2 RUE DE L'AQUEDUC - CHAMPAGNE SUR SEINE	20/09/2017	Préventif	pompage nettoyage
RUE ACHILLE LEZ - CHAMPAGNE SUR SEINE	06/09/2017	Préventif	pompage pr
RUE DU DOCTEUR MOURIER - CHAMPAGNE SUR SEINE	03/05/2017	Curatif	dégorgement do

→ *Les réseaux et branchements*

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
CHAMPAGNE SUR SEINE	02/03/2017	RUE LAMARTINE	5 - 300	UN - hydrozoom
CHAMPAGNE SUR SEINE	04/04/2017	RUE DU GENERAL DE GAULLE (D39)	5 - 125	UN - hydrozoom
CHAMPAGNE SUR SEINE	12/06/2017	RUE ETIENNE CHAINE	5 - 800	UN - hydrozoom
CHAMPAGNE SUR SEINE	20/09/2017	RUE GRANDE	5 - 125	UN - hydrozoom

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	87	0	0	0	663	100%

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	453	215	465	391	401	2,6%
sur canalisations		14	12	13	8	-38,5%
sur accessoires	453	201	453	378	393	4,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	453	201	453	378	393	4,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	2 070	1 640	2 005	1 985	1 278	-35,6%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	28	28	16	22	7	-68,2%
sur branchements	9	14	13	11	5	-54,5%
sur canalisations	12	9	1	6	2	-66,7%
sur accessoires	7	5	2	5	0	-100,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	7	5	2	5	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	240	460	50	113	35	-69,0%

En 2017, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **3,88 / 1000 abonnés.**

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	2	2	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	27 463	26 164	26 277	26 065	26 140	0,3%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	7,28	7,65	0,00	0,00	0,00	0%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, …),
- l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Nombre de branchements contrôlés en 2017 : 13
Nombre de contrôles conformes lors d'une première visite : 4
Nombre de contrôles devenus conformes lors d'une visite suivante : 0
Nombre de contrôles réalisés depuis 2005 : 128

Les motifs des contrôles sont variés.

DANS LE CADRE DES CONTROLES PAR QUARTIER PREVUS AU CONTRAT (1)

La Collectivité a engagé une démarche de maîtrise des rejets au réseau d'assainissement.
Dans ce cadre et conformément à la délégation de service public, nous menons chaque année une campagne de 10 contrôles de conformité de raccordement des rejets au réseau public d'assainissement, soit 100 au cours du contrat.
1 contrôle a été effectué dans ce cadre en 2017.

Contrat	04/05/2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	03/05/2019
Nombre d'usagers à contrôler :	5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	5
Nombre d'usagers à contrôler : cumul	**5**	**15**	**25**	**35**	**45**	**55**	**65**	**75**	**85**	**95**	**100**
Nombre d'usagers Contrôlés :	5	0	0	0	0	0	0	0	1		
Nombre d'usagers contrôlés : cumul	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**6**	**6**	**6**
16/01/2018									Reste à contrôler	94	

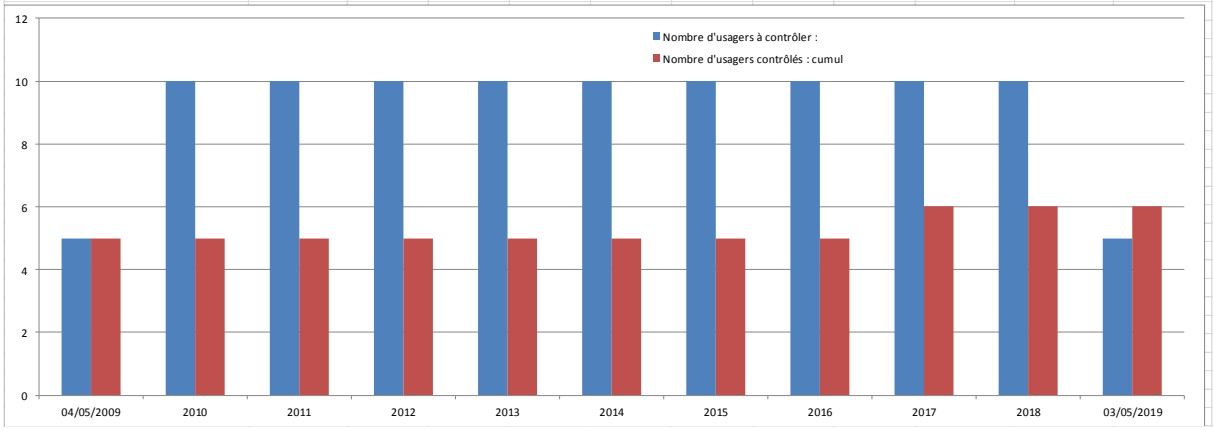

DANS LE CADRE DES DECLARATIONS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX OU LIES A DES TRAVAUX (0)

A chaque nouveau branchement des eaux usées ou pluviales réalisé par notre société ou par une autre société, un contrôle est effectué systématiquement avant la désoccultation ou la mise en service du branchement.
Aucun contrôle n'a été effectué dans ce cadre en 2017.

DANS LE CADRE DES VENTES (12)

Au cours des cessions immobilières, les vendeurs nous sollicitent pour effectuer un contrôle de raccordement de la propriété.
12 contrôles ont été réalisés dans le cadre en 2017.

CONCLUSION

Au total, 9 branchements sur les 13 contrôles se sont révélés non-conformes, représentant environ 69% de la totalité des visites effectuées.

Les non conformités sont constatées en référence au règlement du Service de L'Assainissement Collectif de votre Collectivité et au Règlement Sanitaire Départemental.
Ces non conformités sont diverses et peuvent concernées :
- des situations pollution comme des atteintes à l'environnement par des rejets d'eaux usées au milieu naturel
- des défauts de conception qui contribuent au désagrément de l'usager
- des anomalies ayant un impact sur le bon fonctionnement des réseaux de collecte et des usines de traitement des eaux usées.
- des situations de non-conformité en lien avec l'évolution de la réglementation.

Nombre de branchements contrôlés non-conformes en 2017: 9
Nombre de visite suivante sur les branchements non-conformes : 0

Nombre de contrôles non-conformes (restant encore à traiter à ce jour) depuis 2005 : 49

62% des contrôles réalisés depuis 2005 sont conformes.
Il reste donc 38% à mettre en conformité.

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de déversoirs d'orage	9	9	9	9	8
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux pluviales au milieu naturel	11	11	11	11	11
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux pluviales au milieu naturel	11	11	11	11	11

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2016	2017
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	20	30

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	0
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	0
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	**100**	**30**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	**120**	**30**

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

Aucune information sur ce contrat.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement (>600 kg DBO5/j)

Aucune information sur ce contrat.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement (>600 kg DBO5/j)

Aucune information sur ce contrat.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

4.3. L'efficacité environnementale

4.3.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE

Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2015	2016	2017	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**5 791**	**6 273**	**7 334**	**16,9%**
Postes de relèvement et refoulement	5 791	6 273	7 334	16,9%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4. Propositions d’amélioration du patrimoine

Ces propositions d’amélioration sont issues de l’ensemble des points précédemment développés ainsi que des données disponibles dans les outils de gestion du patrimoine.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Déversoir d'orage	DO3 rue Zoé l’Herbier et DO6 rue de la Libération	Mise en place en 2010 et 2011 de lames déversantes sur les 3 DO. Mise en place de la télésurveillance en 2011. Mise en service de la mesure de hauteur également en 2011.	Suite aux modifications de réseaux sur le quai de Seine, il semblerait qu'il n'y ait plus lieu d'équiper ces DO. Lancement de la révision du Schéma directeur d'assainissement qui indiquera les actions à mener.

5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2017
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8631 - CHAMPAGNE ASST **Assainissement**

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	**311 496**	**307 267**	**-1.36 %**
Exploitation du service	66 555	65 432	
Collectivités et autres organismes publics	244 387	241 271	
Produits accessoires	554	564	
CHARGES	**301 603**	**305 186**	**1.19 %**
Personnel	18 712	14 900	
Energie électrique	2 055	1 738	
Sous-traitance, matièreset fournitures	19 425	31 263	
Impôts locaux et taxes	543	506	
Autres dépenses d'exploitation	6 526	5 826	
télécommunications, poste et telegestion	*2 064*	*1 770*	
engins et véhicules	*1 378*	*1 159*	
informatique	*1 881*	*1 903*	
assurances	*311*	*265*	
locaux	*2 105*	*2 388*	
autres	*- 1 215*	*- 1 657*	
Contribution des services centraux et recherche	5 734	5 302	
Collectivités et autres organismes publics	244 387	241 271	
Charges relatives aux renouvellements	3 087	3 085	
fonds contractuel (renouvellements)	*3 087*	*3 085*	
Charges relatives aux investissements	731	742	
programme contractuel (investissements)	*731*	*742*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	403	553	
RESULTAT AVANT IMPOT	**9 893**	**2 080**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	3 297	693	
RESULTAT	**6 596**	**1 387**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 4/12/2018

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2017

Collectivité: S8631 - CHAMPAGNE ASST **Assainissement**

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	48 455	47 159	-2.67 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*47 756*	*44 637*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*698*	*2 521*	
Recette d'exploitation ANC	211	214	1.42 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*211*	*214*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	17 890	18 059	0.94 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*17 890*	*18 059*	
Exploitation du service	**66 555**	**65 432**	**-1.69 %**
Produits : part de la collectivité contractante	172 264	165 925	-3.68 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*169 708*	*157 727*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*2 556*	*8 197*	
Redevance Modernisation réseau	72 123	75 346	4.47 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*70 985*	*71 620*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 138*	*3 726*	
Collectivités et autres organismes publics	**244 387**	**241 271**	**-1.28 %**
Produits accessoires	**554**	**564**	**1.81 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/12/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Aucune donnée

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Aucune donnée

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Aucune donnée

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatives à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8631 CHAMPAGNE SUR SEINE ASST
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 04/05/2009 au 03/05/19)

D0	2 805,00	en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv-09	Dotation 2009	1	1 870,00		1 870,00
	Report Solde de l' Année Précédente				1 870,00
janv-10	Dotation 2010	1,026984	2 880,69		4 750,69
	Report Solde de l' Année Précédente				4 750,69
janv-11	Dotation 2011	1,051128	2 948,41		7 699,10
	Report Solde de l' Année Précédente				7 699,10
janv-12	Dotation 2012	1,081663	3 034,06		10 733,17
févr-12	PR 2 - pompe n°2			1 132,03	9 601,14
	Report Solde de l' Année Précédente				9 601,14
janv-13	Dotation 2013	1,103676	3 095,81		12 696,95
févr-13	DO - sonde datalogger LS42			975,54	11 721,41
déc-13	DO - sonde datalogger LS42			1 987,47	9 733,94
	Report Solde de l' Année Précédente				9 733,94
janv-14	Dotation 2014	1,115038	3 127,68		12 861,62
	Report Solde de l' Année Précédente				12 861,62
janv-15	Dotation 2015	1,115038	3 127,68		15 989,30
	Report Solde de l' Année Précédente				15 989,30
janv-16	Dotation 2016	1,100612	3 087,22		19 076,52
juil-16	PR 2 - pompe n°1			1 767,47	17 309,05
juil-16	PR 2 - pompe n°2			1 767,47	15 541,58
	Report Solde de l' Année Précédente				15 541,58
janv-17	Dotation 2017	1,09971	3 084,69		18 626,27
déc-17	PR 2 - Distribution d'energie			7 366,86	11 259,41
	Report Solde de l' Année Précédente				11 259,41

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, …) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante …).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6. Annexes

6.1. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Poste de refoulement

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
PR2 Rue de l'Aqueduc						
Energie relevée consommée (kWh)	-	-	5 791	6 273	7 334	16,9%

6.2. Les données clientèle par commune

	2016	2017	N/N-1
CHAMPAGNE SUR SEINE			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 807	5 728	-1,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 816	1 806	-0,6%
Assiette de la redevance (m3)	245 647	257 338	4,8%

6.3. La facture 120m3

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m^3 et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m^3, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m^3).

CHAMPAGNE SUR SEINE	m^3	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**253,77**	**263,52**	**3,84%**
Part délégataire			**177,45**	**187,20**	**5,49%**
Abonnement			37,66	45,80	21,61%
Consommation	120	1,1783	139,79	141,40	1,15%
Part collectivité(s)			**72,00**	**72,00**	**0,00%**
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0360**	**4,32**	**4,32**	**0,00%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**217,15**	**217,87**	**0,33%**
Part délégataire			**105,03**	**105,75**	**0,69%**
Consommation	120	0,8813	105,03	105,75	0,69%
Part collectivité(s)			**112,12**	**112,12**	**0,00%**
Consommation	120	0,9343	112,12	112,12	0,00%
Organismes publics et TVA			**129,14**	**121,83**	**-5,66%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4200	50,40	50,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2400	36,00	28,80	-20,00%
Voies navigables de France	120	0,0055	0,66	0,66	0,00%
TVA			42,08	41,97	-0,26%
TOTAL € TTC			**600,06**	**603,22**	**0,53%**

6.4. Attestations d’assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d’assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu’en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l’exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l’exploitation du service.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :
Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue La Boétie
75008 PARIS

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros **2016/FR/PDBI/001** par CODEVE **Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **XFR0065675PR** et **XFR0066375PR** émises par **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefèbvre 75426 Paris Cedex 09, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 227 354.

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

> Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er janvier 2018** jusqu'au **31 décembre 2018**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 10/01/2018

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.452.600 €
Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE** Succursale en France située 1 Cours Michelet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex – France, certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21 rue la Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre Compagnie par un contrat d'assurance de Risques Environnementaux **N°FRL002185-18** couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement, lorsque les dommages résultent d'Atteintes à l'Environnement consécutifs à des faits fortuits prenant naissance sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite et résultant des activités assurées.

La garantie s'exerce dans le respect de la législation locale, et à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Engagement annuel maximum de l'Assureur, toutes garanties confondues :

10.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Cette attestation est valable du **01/01/2018** au **31/12/2018 inclus**.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 24 novembre 2017

Pour la Compagnie

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218418** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après-Livraison, Après Réception et Responsabilité Civile Professionnelle			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre et par année d'assurance

Période d'assurance du 01/01/2018 au 31/12/2018

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 30/11/2017

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

6.5. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein du Centre Régional Ile de France Sud de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21eme siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1er janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice , une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation . Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

- Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée, correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructur ation) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2017 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2018.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.3 Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2017-11-13 Jusqu'au *until* 2018-11-10

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69331.3 **Page 1 / 6**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.

DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / *Complementary list of certified locations on pages 2 to 6*

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)
2017-11-13
Jusqu'au
Until
2018-09-14

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Sous les certificats électroniques, consultables sur www.afnor.org, font foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificates only, available at www.afnor.org, attest in real-time that the company is certified. Les accréditations détenues par AFNOR Certification et ses filiales sont disponibles sur www.cofrac.fr – Information on the accreditations held by AFNOR Certification and its subsidiaries is available at www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée - AFAQ is a registered trademark. CERTIF 1313.2. 11-2014.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ *GEMAPI*

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1er janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1er janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1er octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ *Marchés publics et concessions*

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers:

- l'instruction de la DGFiP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,

- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,
- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

➔ *Autorisation environnementale unique*

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

➔ *Numérique*

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au télé service « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

➔ ICPE / IOTA.

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspond aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- **3110 :** combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

➔ *Amiante*

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en oeuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

➔ *Certificats d'Economie d'Energie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

➔ *Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

➔ *Déchets - Nomenclature*

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

➔ *Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants*

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révise l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.
Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

➔ *Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

➔ *Dispositions diverses*

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

➔ *Loi Biodiversité*

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1er janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-

1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTES est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en oeuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui

révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017- 265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation :* ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

➔ ***Zones vulnérables***

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en œuvre dans les zones vulnérables au 1er septembre 2018.

➔ ***Substances prioritaires dans les milieux***

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

➔ ***Surveillance des milieux aquatiques***

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1er septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

➔ Police de l'eau et contrôle

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1er janvier 2017.

➔ *Action de groupe en matière environnementale*

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d' « Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

➔ *Infractions et prescription pénale*

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif.
La réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2017.

6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m^3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus

desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9. Listes d'interventions

6.9.1. L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Interventions de génie civil:

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
Champagne	10/01/2017	1 rue de l'église	Réparation branchement	
Champagne	20/02/2017	120 rue G. de gaulle	Renouvellement tampon	Travaux commandés par la Commune
Champagne	21/09/2017	6 rue de la libération	Scellement tampon	
Champagne	21/09/2017	83 rue de sens	Renouvellement tampon	Travaux commandés par la Commune

6.9.2. L'EFFICACITE DE LA COLLECTE

La surveillance du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous présente le détail des inspections télévisées réalisées au cours de l'exercice :

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
CHAMPAGNE SUR SEINE	06/04/2017	Usine Schneider	318,6 - 150	EU
CHAMPAGNE SUR SEINE	29/11/2017	chemin Denis Papin	49,35 - 300	UN
CHAMPAGNE SUR SEINE	29/11/2017	chemin des Chapelottes	78,03 - 200	UN
CHAMPAGNE SUR SEINE	29/11/2017	rue Parmentier	103,12 - 300	UN
CHAMPAGNE SUR SEINE	29/11/2017	rue Saint Exupéry	113,56 - 300	UN

Le curage des réseaux et des ouvrages

→ *Les campagnes de curage d'avaloirs*

Commune	Date	Voie	Nombre d'équipements
CHAMPAGNE SUR SEINE	20/12/2017	DIVERSES RUES	50
CHAMPAGNE SUR SEINE	21/12/2017	DIVERSES RUES	24
CHAMPAGNE SUR SEINE	22/12/2017	DIVERSES RUES	81
CHAMPAGNE SUR SEINE	02/01/2018	DIVERSES RUES	56
CHAMPAGNE SUR SEINE	03/01/2018	DIVERSES RUES	29
CHAMPAGNE SUR SEINE	04/01/2018	DIVERSES RUES	30
CHAMPAGNE SUR SEINE	05/01/2018	DIVERSES RUES	123

→ *Les campagnes de curage de canalisations*

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
CHAMPAGNE SUR SEINE	05/04/2017	RUE SCHNEIDER	130 EU - 200	curage avant itc eaux usées
CHAMPAGNE SUR SEINE	05/04/2017	RUE SCHNEIDER	40 EU - 300	curage avant itc eaux usées
CHAMPAGNE SUR SEINE	06/04/2017	RUE SCHNEIDER	253 EP - 300	curage avant itv
CHAMPAGNE SUR SEINE	28/06/2017	RUE COUVERTE	105 EU - 150	curage eu dia. 150 sur 105 ml
CHAMPAGNE SUR SEINE	01/09/2017	RUE DES FOURS	200 EU - 200	curage
CHAMPAGNE SUR SEINE	28/11/2017	VILLE DE	100 EU - 200	curage réseau
CHAMPAGNE SUR SEINE	28/11/2017	VILLE DE	260 EU - 300	curage réseau avant itv : rue st exupery-rue denis papin - rue parmentier -
CHAMPAGNE SUR SEINE	14/12/2017	QUAI DE SEINE	190 EU - 250	curage réseau eaux usées

La desobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	28	28	16	22	7	-68,2%
Nb de désobstructions sur branchements	9	14	13	11	5	-54,5%
Nb de désobstructions sur canalisations	12	9	1	6	2	-66,7%
Nb de désobstructions sur accessoires	7	5	2	5	0	-100,0%
Nb de désobstructions sur accessoires	7	5	2	5	0	-100,0%
dont bouches d'égout, grilles avaloirs	7	5	2	5	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (m)	240	460	50	113	35	-69,0%
Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	2	2	0	0	0	0%

→ *Désobstruction de branchements*

Commune	Date	Voie	Observations
CHAMPAGNE SUR SEINE	03/01/2017	1 RUE DE L'EGLISE	dégorgement boite de branchement
CHAMPAGNE SUR SEINE	06/01/2017	1 RUE DE L'EGLISE	dégorgement boite de branchement
CHAMPAGNE SUR SEINE	09/01/2017	1 RUE DE L'EGLISE	dégorgement boite de branchement
CHAMPAGNE SUR SEINE	18/09/2017	134 RUE DU GENERAL DE GAULLE	dégorgement boite de branchement
CHAMPAGNE SUR SEINE	25/09/2017	3 CHEMIN DE LA GARDE DE DIEU	dégorgement boite de branchement

→ *Désobstruction de canalisations*

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
CHAMPAGNE SUR SEINE	10/03/2017	RUE PASTEUR < RUE LIBERATION	10 EU	pompage + curage réseau unitaire
CHAMPAGNE SUR SEINE	18/09/2017	134 RUE DU GENERAL DE GAULLE	10 EU - 200	dégorgement réseau eu

6.10. Liste des contrôles de conformité

La liste des diagnostics assainissement réalisés en 2017 est jointe ci- dessous :

Motif Dossier	Dossier GCA	Date d'enquête	Contrôleur	Type de visite	No	Adresse	Code postal	Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Conclusion Constat d'enquête
AC - Contrôles par quartiers	1023217	21/06/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite		PLACE PAUL JAY	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1026771	22/08/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	17	RUE DES PRES	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE	AH	869	conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1006981	03/01/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	84	RUE DU GENERAL DE GAULLE	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1027994	07/09/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	21	RUE L OUCHE AUX VERDUNS	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE	AN	202	conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1027986	06/09/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	12	RUE DU MERISIER	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE	AH	572	non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1025202	25/07/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	17	RUE GEORGES CLEMENCEAU	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1009376	15/02/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	60 B	RUE HENRI PAUL	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE	AI	53	conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1020210	11/05/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	11 BIS	RUE ETIENNE CHAINE	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE	AH	29	non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1020676	30/05/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	15	OUCHE AUX VERDINS	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1013999	15/03/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	14	ROUTE DES POIRIERS	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1013811	14/03/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	7	RUE GEORGES CLEMENCEAU	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1016367	03/04/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	106	RUE DU GENERAL DE GAULLE	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE			non conforme
AC - Vente/Déclaration d'intention d'aliéner	1013998	14/03/2017	CONTROLEUR FONTA .	1ere visite	1	RUE DES VIGNES	77430	CHAMPAGNE SUR SEINE	AO	1022	non conforme

6.11. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique d'épuration permettant aux habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif d'assurer de manière autonome la dépollution de leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

La réglementation et les usages ont évolué depuis 20 ans dans le sens d'une réduction des impacts de ces installations sur l'environnement et la salubrité publique.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 imposent un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages par un diagnostic de l'ensemble des installations ANC.
L'objectif est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.

6.11.1. LE SPANC : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L.2224-8 du CGCT dispose que les communes ou leurs groupements sont compétents en matière d'assainissement non collectif. La compétence organisée par ce texte se compose de plusieurs missions :

- **une mission obligatoire** : les contrôles (installations nouvelles, réhabilitées ou contrôle périodique). Il s'agit en réalité du minimum que le service doit instaurer et effectuer auprès des usagers. Ces derniers sont tenus d'accepter ce contrôle qui résulte de la loi. La marge de manoeuvre du service est finalement limitée à certaines modalités pratiques et à la fixation de la durée entre chaque contrôle périodique.
- **des missions facultatives** : l'entretien, les réhabilitations, le traitement des matières de vidange. Le service peut décider de se doter de services complémentaires non prévus par les textes, s'il existe un besoin sur le territoire qui n'est pas satisfait par le secteur privé. Il faut signaler que si le service de réhabilitation est facultatif pour la personne publique, laquelle reste libre ou non de l'instaurer, il l'est aussi pour l'usager. Ainsi, l'usager peut fort bien décider de faire réhabiliter ses installations par le service ou toute autre personne privée de son choix. C'est précisément cette situation qui justifie que le service adopte des pratiques respectant le droit de la concurrence en n'abusant ni de l'avantage procuré par le fait qu'il exerce le contrôle — même si c'est un avantage de fait — ni en pratiquant des tarifs déraisonnables.

6.11.2. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

138 systèmes d'assainissement non collectif existants ont été référencés sur la Collectivité.

La liste ci-dessous présente la répartition des installations d'assainissement non collectif par communes composant le territoire de Champagne sur Seine.

Les 138 installations ont été recensées sur les rues suivantes :

- Avenue des Acacias,
- Chemin de Bellevue,
- Chemin de la Croix Bleue,
- Chemin de la Garde de Dieu,
- Chemin de la Parisienne,
- Chemin de Samois,
- Chemin des Gossignettes,
- Chemin des Mirillons,
- Chemin des Vaches,

- Chemin Garde Dieu,
- Chemin des Mortuailles,
- Côte de St Mammès,
- Route de la celle,
- Route des Fours du Roy,
- Route des Poiriers, Rue des Vallées,
- Rue Zoe l'Herbier,
- Sentier des Corbillard
- Chemin des Bornes.

6.11.3. CONTROLES OBLIGATOIRES

Vérification des installations neuves ou réhabilitées

→ ***Contrôle de conception et d'implantation***

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux arrêtés réglementaires :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ,
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

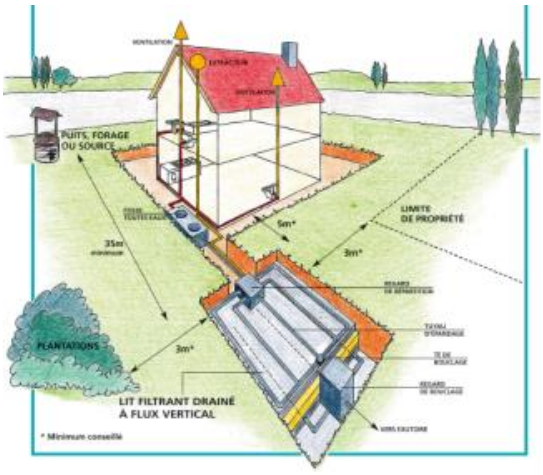

Il est réalisé sur dossier, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est souvent indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site.

D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, etc.).

Il est réalisé sur dossier, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est souvent indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site.

D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, etc.).

Les principaux points à vérifier sont :

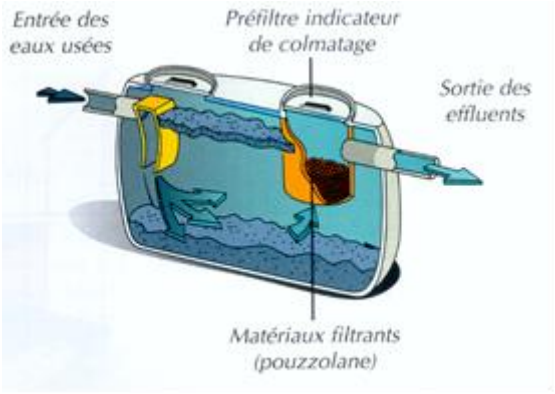

- la proposition d'un projet d'une installation complète ;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée ;
- la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés (article R 111-18 du Code de l'Urbanisme), etc.
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation.

La mission de contrôle de Veolia Eau consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur les bases des prescriptions fixées par l'arrêté ; l'appréciation est complétée en se référant également aux documents techniques existants (notamment le Document Technique Unifié – DTU 64.1 version 2013) et du Règlement de Service de l'Assainissement Non Collectif de la Collectivité.

Ce contrôle s'opère à l'aide d'un formulaire de contrôle de conception et d'implantation, remis à toute personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif, et comportant :

- Une liste de pièces à fournir par le propriétaire,

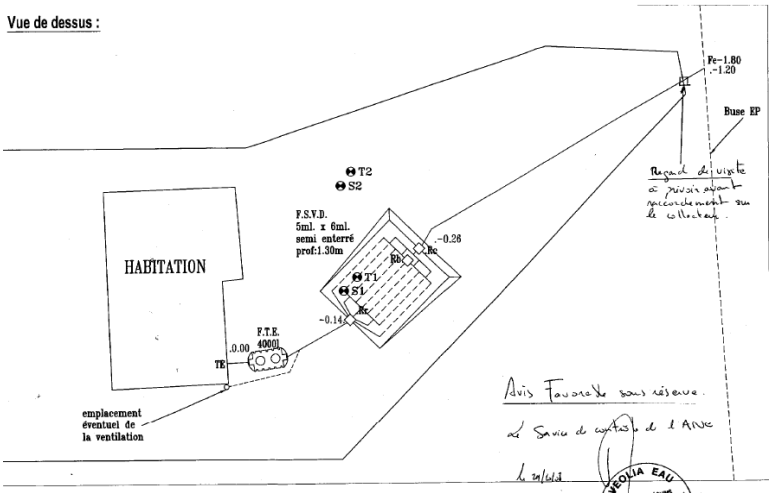

Figure : Exemple de plan vérifié lors du contrôle de conception

- Un questionnaire descriptif du projet permettant de rendre un avis (Favorable, Favorable avec prescriptions, Défavorable).

Suite aux nouveaux arrêtés qui sont parus le 7 septembre 2009, des filières d'assainissement non collectif non définie dans la réglementation peuvent faire l'objet d'agrément par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Les agréments sont publiés au Journal Officiel (les agréments et guides d'utilisations sont accessibles sur le portail internet de l'assainissement non collectif du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Au cours de l'année 2017, 1 dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'une filière d'assainissement non collectif a été étudié par nos services.

Motif Dossier	Dossier GCA	Date d'enquête	Date étude	Type de l'étude	No	Adresse	Avis
Conception	1032472	31/10/2017	31/10/2017	1ere etude	1	CHEMIN DE LA GARDE DE DIEU	Avis favorable

Contrôle de la réalisation des travaux

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission consiste donc :

- à apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l'installation, ainsi qu'à vérifier la qualité de la réalisation ;

Photos : Vérification de la collecte des effluents et mesure de l'horizontalité sur un regard de visite

- à recueillir une description de l'installation (composée d'un plan de récolement fourni par l'entreprise réalisant les travaux) qui est utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Une visite sur site est donc nécessaire, en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages.
Un formulaire d'enquête est rempli lors de chaque visite.

Comme pour les contrôles des installations existantes, il s'agira au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d'informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien de leurs dispositifs nouvellement construits.

A l'issue de la visite, nous établissons un rapport qui précise notre avis sur l'installation.

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- la réalisation des travaux conformément aux indications du rapport d'examen de conception établi par le SPANC ;
- l'existence d'une installation complète ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- l'absence de dysfonctionnement majeur sur l'installation ;
- la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- le respect des conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation (règles de l'art ou avis relatif à l'agrément publié au journal officiel) ;
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux (notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines) ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et si possible jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- l'état de fonctionnement des dispositifs et, lorsque cela est pertinent, son entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Photos: Situation de l'installation d'assainissement non collectif avant le contrôle de bonne réalisation.

Photos : Autres exemple d'installation d'ANC avant et après remblai

1 demande de contrôle de bonne exécution des travaux ne nous a été adressée en 2017 dans le cadre de réhabilitation de l'existant ou de construction neuve.

Motif Dossier	Dossier GCA	Date d'enquête	Adresse ANC	Avis du technicien
Réalisation	1014558	10/03/2017	CHEMIN DE LA GARDE DE DIEU	Avis favorable

Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

→ *Objectif*

L'objectif de ce premier contrôle, ou diagnostic, est d'établir un état des lieux des installations d'assainissement autonome sur le territoire de la commune.

Il s'agit de connaître l'état physique et le fonctionnement de chacune des installations, et d'identifier celles qui sont à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de troubles du voisinage.

Pour le bon déroulement de l'étude et afin que la qualité des rapports de visites soit conforme aux attentes de la collectivité, il nous semble nécessaire de disposer de plans cadastraux avant la réalisation des diagnostics.

→ *Diagnostic des Installations*

Chaque usager reçoit une lettre d'information nominative. Ce courrier précise les motifs de la visite et précisera une date et une heure de rendez-vous planifié au moins quinze jours après l'envoi du courrier.

Les usagers ont la possibilité de déplacer le rendez-vous en cas d'indisponibilité en contactant le Centre Service Client de Veolia Eau ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19 h00 et le samedi matin.

Le courrier envoyé précise également les documents à réunir en prévision du contrôle (si possible : plans d'implantation des ouvrages, factures de vidange, ou tout document pouvant permettre un diagnostic plus précis de l'installation).

Dans le cas où l'usager est injoignable par téléphone, n'appelle pas pour prendre rendez-vous et est absent lors des visites programmées, une relance par courrier avec un avis de visite est effectuée. Si nécessaire, le service clientèle de l'Agence effectue une deuxième relance en indiquant une date de passage du technicien par courrier ou par téléphone. En cas d'échec des relances, le dossier est alors transmis à la Collectivité.

Les usagers seront en outre informés qu'ils doivent obligatoirement être présents ou représentés lors de la visite de diagnostic.

→ *Réalisation du contrôle*

Les éléments décrivant l'installation et les points suivants seront examinés :

- Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, dispersion, rejet des effluents).
- Dimensionnement adapté (volume des ouvrages, surfaces, longueurs des éléments de traitement).
- Respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Collecte de l'ensemble des eaux usées produites par la propriété desservie par l'installation, à l'exclusion de toute autre (eaux pluviales ou autres habitations).
- Recensement des sorties d'eaux de l'habitation.
- Ventilation des ouvrages.
- Accessibilité de l'installation en général, des tampons et regards.
- Fonctionnement, estimation de la performance.
- Etat des ouvrages (fissures, corrosion du béton…).
- Bon écoulement des effluents tout au long de la filière.

- Niveau des boues, graisses, flottants.
- Etat du préfiltre ou du décolloïdeur.
- Etat, dimensionnement du dégraisseur le cas échéant.
- Fréquence et nature des vidanges.
- Nuisances éventuelles.
- Aptitude du sol au traitement.
- Présence d'un exutoire pour évacuer les eaux traitées.

Les contraintes (arbres, parterres, etc.…) sont décrites le cas échéant dans les commentaires du rapport, ils ne figurent pas sur le plan qui est un descriptif des installations d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques des ouvrages (volume, diamètre des canalisations et matériau), figureront dans le rapport pour autant que ces informations sont fournies par le client ou vérifiables sur le terrain lors du contrôle. Les ventilations ainsi que les gouttières et siphons de cour seront portés sur le plan descriptif.

Les plans sont en couleur.

→ *Compte rendu de la visite*

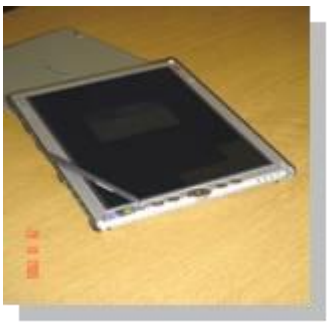

Pour chaque diagnostic, un formulaire d'enquête sera rempli directement sur tablette PC.

Un schéma, où seront reportés les éléments constitutifs de l'installation et de son environnement, sera réalisé en complément du formulaire d'enquête.

Une attention particulière sera apportée à l'information donnée directement à l'usager sur l'état de son installation, en lui rappelant les conseils et obligations concernant sa filière de traitement.

En effet, les visites doivent non seulement permettre d'établir un diagnostic des installations existantes mais également de **sensibiliser les usagers** à la problématique de l'assainissement non collectif (impacts environnementaux et sanitaires, entretien périodique, etc.).

→ *Analyse des données de l'installation*

A partir des données recueillies, nous jugeons de l'état de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif en utilisant la grille d'évaluation conformément à la réglementation.

La conformité sera jugée selon le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 **:**

<table>
<tr><th rowspan="3">PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION</th><th colspan="3">ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><th rowspan="2">NON</th><th colspan="2">OUI</th></tr>
<tr><th>Enjeux sanitaires</th><th>Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</td></tr>
<tr><td colspan="3">▪ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
▪ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td rowspan="2">▪ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
▪ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
▪ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td></tr>
<tr><td colspan="3">▪ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
▪ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td rowspan="2">▪ Installation incomplète
▪ Installation significativement sous-dimensionnée
▪ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme</td><td>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td><td>Installation non conforme - risque environnemental avéré</td></tr>
<tr><td>▪ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td colspan="2">▪ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
▪ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td>▪ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">▪ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

Une **liste détaillée des anomalies** sera jointe au rapport technique et, des **préconisations** seront faites portant sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs ou d'effectuer une réhabilitation, etc.

Le rapport mentionnera la **date de la dernière vidange**, la destination des matières vidangées et la nature du justificatif selon les informations présentées par l'usager.

→ *contrôles au moment des ventes*

1) La règle :

Le diagnostic de l'assainissement non collectif figure au nombre des diagnostics devant être annexés à l'acte de vente et ce depuis le 1er janvier 2011 (En application de loi du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques, complétée par la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010). Différents textes, repris ci-après, régissent cette obligation.

2) Détail des textes :

L'article L. 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que :
« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif…
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. »

L'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique (CSP) prévoit quant à lui que :
« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation on raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au titre II de l'article L.1331-1-1du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.
Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au titre II de l'article L. 13331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

L'article L. 271-4 du Code de la construction et de la Habitation dispose :
« En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.
Le dossier de diagnostic comprend : .. 8e Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique…
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

→ *Accès aux propriétés privées*

Les agents Veolia Eau ont la qualité d'agents du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
La Collectivité habilite les agents de Veolia Eau à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté de Veolia Eau, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété l'agent Veolia Eau, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.
Cette dernière pourra demander un nouveau passage à Veolia Eau lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

→ *Responsablilités*

La responsabilité civile de Veolia Eau s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente Convention.

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier étant primordiaux pour leur longévité et leur bon fonctionnement, l'établissement des attestations de conformité ne pourra avoir pour effet de rendre Veolia Eau responsable des conséquences résultant d'avaries ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages contrôlés.

La responsabilité de Veolia Eau ne saurait être recherchée au-delà des informations portées sur le permis de construire, notamment en matière d'obligations légales et de respect des règles de l'art concernant la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif (étanchéité, ferraillage, qualité du béton …).

Le Veolia Eau assure le contrôle des installations, mais en aucun cas, il n'en sera ou ne pourra être réputée « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

6.11.4. CONTROLES REALISES EN 2017

Au cours de l'année 2017, 6 visites de contrôles de bon fonctionnement ont été effectuées à la demande des usagers dans le cadre d'une vente.

Motif Dossier	Dossier GCA	Date d'enquête	No voie	Adresse	Conclusion ou Note Totale
Vente-Diagnostic installations existantes	1028415	11/09/2017	37 B	ROUTE DES FOURS DU ROY	Aucune non-conformité A.R.
Vente-Diagnostic installations existantes	1025969	27/07/2017	27	ROUTE DES FOURS DU ROY	Absence d'installation
Vente-Diagnostic installations existantes	1020859	13/06/2017	19	CHEMIN DE BELLEVUE	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)
Vente-Diagnostic installations existantes	1014142	29/03/2017	41 B	ROUTE DES FOURS DU ROY	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)
Vente-Diagnostic installations existantes	1019014	11/05/2017	47	CHEMIN DE BELLEVUE	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)
Vente-Diagnostic installations existantes	1014446	14/03/2017	154	CHEMIN DE SAMOIS	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)

6.11.5. SYNTHESE GLOBALE DES CONTROLES EFFECTUES

Contrôles des anc neufs ou rehabilites

Depuis 2010, 15 études de dossier de conception et de contrôles de réalisation ont été réalisées par nos services sur le territoire de Champagne sur Seine.

Numéro	Suf	Rue	Motif de dossier	Nature visite/étude	Date début visite/étude	Dernier statut conformité/avis Veolia de la visite/étude
33		ROUTE DES FOURS DU ROY	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	08/03/2012	Avis favorable
37	T	ROUTE DES FOURS DU ROY	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	14/05/2013	Avis favorable
		CHEMIN DE LA GARDE DE DIEU	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	13/09/2013	Avis favorable
40		ROUTE DES FOURS DU ROY	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	04/08/2014	Avis défavorable
13		AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	03/03/2015	Avis défavorable
		AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	20/07/2015	Avis défavorable
		AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	21/09/2015	Avis favorable
13		AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	14/10/2015	Avis défavorable
33		ROUTE DES FOURS DU ROY	ANC-NEUF-REALISATION	1ère visite	04/04/2012	Conforme
1		CHEMIN DE BELLEVUE	ANC-NEUF-REALISATION	1ère visite	07/09/2012	Conforme
18		AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-REALISATION	1ère visite	24/09/2012	Non conforme
		CHEMIN DE LA GARDE DE DIEU	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	12/02/2016	Avis favorable
31	T	AVENUE DES ACCACIAS	ANC-NEUF-CONCEPTION	1ère étude de dossier	10/03/2016	Avis favorable
31	T	AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-REALISATION	1ère visite	14/12/2016	Conforme
31		AVENUE DES ACACIAS	ANC-NEUF-REALISATION	1ère visite	14/12/2016	Conforme

contrôles de diagnostics des installations existantes

→ *Taux de realisation des contrôles des installations*

A ce jour, 97 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle diagnostic de bon fonctionnement sur les 138 installations recensées en début de campagne soit **70 % de taux de réalisation**.

Commune	2009	2010	2011	2012	2013	2015	2016	2017	Total général
CHAMPAGNE SUR SEINE	1	1	41	39	2	5	2	6	97
Total général	1	1	41	39	2	5	2	6	97

88 relances ont été lancées par Veolia Eau en février 2012.
Les relances ont été stoppées ensuite à la demande de la Collectivité.

Suite au refus de certains propriétaires de se soumettre aux contrôles de leur dispositif d'assainissement non collectif, la Collectivité peut adresser un courrier demandant à l'usager de contacter les services de Veolia en vue de fixer une date de rendez-vous.

En cas de refus ou de non réponse, une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle pourra maintenant être adressée aux récalcitrants par le maire de la commune concernée, en courrier recommandé avec AR.

Pour rappel, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Le service public de l'assainissement non collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (article L2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Les prestations de contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif donnent lieu au versement d'une redevance pour service rendu. Cette redevance ne peut donc être demandée aux abonnés qu'une fois le service effectivement rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé.

Si le particulier s'oppose à la visite, le service ne peut être rendu et par conséquent il ne peut-être facturé. Cependant, dans le cas d'un refus de visite, comme indiqué dans le courrier de relance et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le Syndicat pourra adresser au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle (selon délibération à passer).

→ *Taux de conformité des installations*

Plusieurs grilles ont été utilisées depuis 2009, en fonction de la réglementation en vigueur.

Grille utilisée	Conclusion ou Note Totale	Total
ARRÊTÉ ANC 2012	Absence d'installation	2
	Aucune non-conformités A.R.	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	10
Total ARRÊTÉ ANC 2012		13
Seine-Normandie	Acceptable	6
	Bon état de fonctionnement	4
	Non acceptable	74
Total Seine-Normandie		84
Total général		91

GRILLE SEINE NORMANDIE

Chaque contrôle est suivi par la rédaction d'un rapport technique décrivant l'installation et lui attribuant une notation à partir des 4 critères suivants :

- Etat du dispositif,
- Fonctionnement,
- Impact sur le milieu naturel,
- Risques sanitaires.

Grille utilisée	Conclusion ou Note Totale	Total
Seine-Normandie	Acceptable	6
	Bon état de fonctionnement	4
	Non acceptable	74
Total Seine-Normandie		84

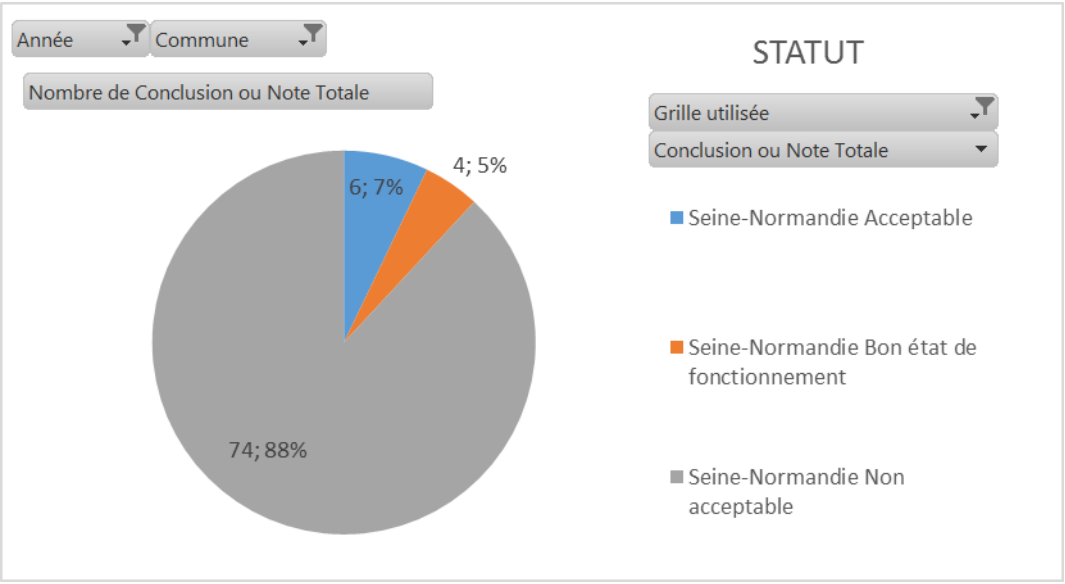

Le croisement de ces quatre données permet d'émettre un avis quant au fonctionnement des dispositifs visités, comme proposé ci-dessous :

- « NA » : dispositif à fonctionnement Non acceptable au regard de la salubrité publique ou de la pollution du milieu (intervention urgente requise) ;
  Il s'agit de la majorité des contrôles effectués (88%) sur Champagne sur Seine
- « A » : dispositif à fonctionnement Acceptable, mais présentant une pérennité incertaine (intervention demandée) ;
- « BF » : dispositif en Bon état de fonctionnement.
  Seules 5% des installations étaient en état de bon fonctionnement le jour de notre visite.

Ce classement répond à la grille de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

GRILLE ARRETES 2012

L'évolution de la réglementation a introduit une obligation de mise en conformité des installations non-conformes dans la mesure où est provoqué un risque pour la santé des personnes ou qu'elles se situent dans une zone à enjeux sanitaire ou environnemental.

Grille utilisée	Conclusion ou Note Totale	Total
ARRÊTÉ ANC 2012	Absence d'installation	2
	Aucune non-conformités A.R.	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	10
Total ARRÊTÉ ANC 2012		13

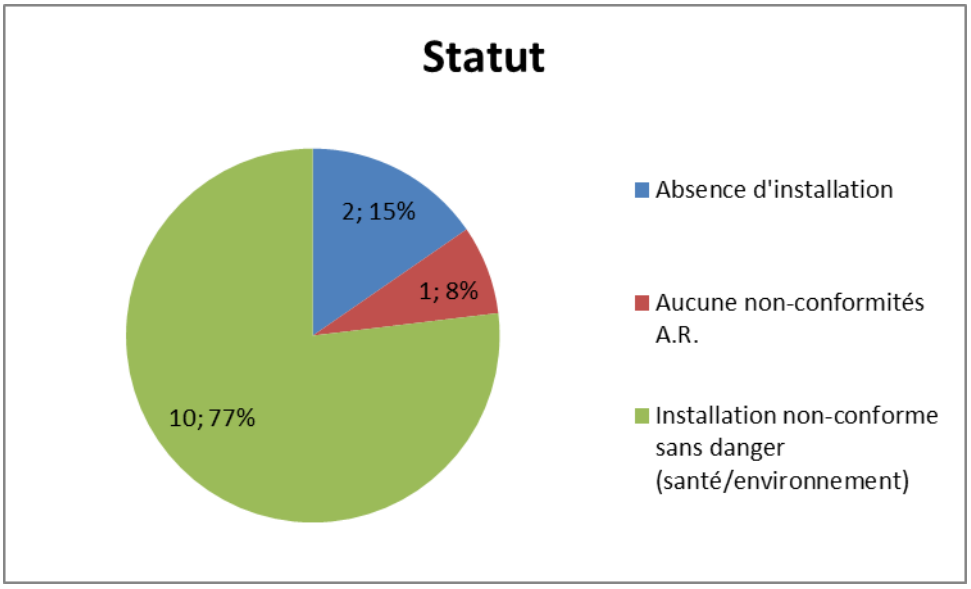

Il en résulte que 77% des installations contrôlées ne nécessitent pas de travaux même en étant non conformes (Délai hors vente).

0% des installations devront réaliser des travaux sous 4 ans à cause de risques sanitaires (Délai hors vente).

Les installations inexistantes représentent 15% du parc existant. Elles doivent faire l'objet d'une mise en demeure de la Collectivité de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

Reste 8% ne présentant pas de non conformités le jour du contrôle.

6.11.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'entretien des installations d'assainissement non collectif ne fait pas partie des prestations de Veolia Eau dans le cadre de la Gestion du SPANC.

Ci-dessous un exemple de description de l'organisation qui serait mise en place le cas échéant.

Les opérations de vidange des ouvrages sont organisées dans les conditions suivantes :
Avant chaque opération de vidange, la date de passage est notifiée à l'occupant par un avis de passage dans un délai préalable de 10 jours.

À l'issue de chaque opération d'entretien, il est remis à l'occupant un document comportant :

- Le nom (ou la raison sociale) de l'entreprise qui a réalisé la vidange ainsi que son adresse,
- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques. la nature et la quantité de matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

Nous prenons en charge l'évacuation des matières de vidange vers un centre de traitement conforme à la réglementation et archivons les bordereaux de suivi de déchets correspondant en les tenants à disposition de la Collectivité en cas de besoin.

6.11.7. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT ET BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le règlement de service prévoit que chaque dispositif soit contrôlé au moins une fois tous les 8 ans.

Ce contrôle a pour but de vérifier que le fonctionnement des installations ne crée pas de nuisances environnementales ni de problèmes sanitaires. Il s'agit également de s'assurer que l'entretien des dispositifs et l'élimination des matières de vidanges sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à vérifier:

- l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation ;
- la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent établi par le SPANC ;
- l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- l'existence d'une installation complète ;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- l'absence de dysfonctionnement majeur de l'installation ;

- l'implantation de l'installation au regard d'usages sensibles (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ;
- le respect des conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation conformément aux documents de référence (règles de l'art, agréments) ;
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où le SPANC n'a pas pris la compétence entretien ou hors demande de l'usager) ;
- la réalisation des vidanges par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Ressourcer le monde

Crédits photos : © GettyImages

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com